



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNAT SMJ

Zone industrielle de Berlincan
7 rue Jean Baptiste Greuze
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : 2025-0043
Code AIOT : 0005206588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement PERNAT SMJ implanté Zone industrielle de Berlincan 7 rue Jean Baptiste Greuze 33160 Saint-Médard-en-Jalles. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions visées par l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 6 mars 2024 et de contrôler le respect de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNAT SMJ
- Zone industrielle de Berlincan 7 rue Jean Baptiste Greuze 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005206588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERNAT SMJ est autorisée pour exploiter une installation de travail mécanique des métaux sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles par arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/01/2021.

L'usine a été construite en 2004 par le groupe EURODEC sur un terrain en friche; elle a été cédée à HALBERG GROUP puis ALTIA groupe en octobre 2009 et a été intégrée au Groupe PERNAT INDUSTRIE en novembre 2014.

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, usinage, reprise et rectification, principalement pour le secteur de l'automobile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois
9	Liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
4	Voies échelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 12	
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
6	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 janvier 2025 a permis de constater que l'exploitant s'est acquitté des obligations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 6 mars 2024. Cette mise en demeure est désormais levée.

Par ailleurs, un point de vigilance est relevé concernant la formalisation du suivi et des suites données à la vérification du matériel électrique par le bureau de contrôle. Des justificatifs sont attendus par l'inspection sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de vérification de l'APAVE – Certificat Q18 du 29 juillet 2024. Celui-ci fait état de 42 observations (11 observations récurrentes et 31 nouvelles).

Certains documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis à l'APAVE (point 1.2 du rapport de vérification ré cité), il s'agit notamment de:

- Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes;
- Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Carnets de câbles.
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972.

En outre, des limites d'interventions ont également été notées dans le Q18 sus cité. L'exploitant doit faire réaliser certains compléments de vérifications.

Pour information, l'exploitant fait également procéder à des vérifications par thermographie infrarouge de ses installations électriques (dernières intervention réalisée par l'APAVE du 10 au 11 juillet 2024).

Il a donc été relevé que l'exploitant réalise les vérifications périodiques conformément au point 22 *supra*. Toutefois, l'inspection constate aussi que certains documents nécessaires à la vérification des installations électriques n'ont pas été tous fournis à l'APAVE, et que des limites d'intervention ont été notées dans le rapport de vérification appelant l'exploitant à faire réaliser certains compléments de vérifications.

Au vu de ce constat, sans préjudice du code de travail, la vérification pourrait être considérée comme non complètement exécutée. Aussi, il est rappelé à l'exploitant que l'absence d'éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (par un organisme accrédité) l'expose à des suites administratives.

Les vérifications périodiques des matériels, de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques, sont bien enregistrées sur un registre. Cependant, les suites données à ces vérifications n'y sont pas mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet, sous 1 mois, un plan d'actions de mise en conformité de ses installations électriques, accompagné d'un calendrier de réalisation. L'exploitant procède avant la fin de l'année à un contrôle complet des installations électriques, incluant les vérifications non réalisées en 2024 (il s'assure que l'ensemble des documents nécessaires est fourni à l'organisme agréé pour ce contrôle). Il transmet le rapport de vérification des installations électriques dans un délai maximal d'un mois après la réalisation dudit contrôle.

L'exploitant met en place, sous 1 mois également, les actions indispensables afin que les suites

données aux vérifications périodiques des matériels (visés au point 22 de l'AM du 14/12/2013) soient mentionnées sur le registre idoine.

L'absence de réalisation des actions précitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Lors de la précédente inspection en 2024, il avait été notamment demandé à l'exploitant de recenser exhaustivement ses locaux à risque. Ce recensement n'est pas finalisé à date. L'exploitant a affiché sa volonté de le finaliser rapidement. Il a indiqué qu'il pourrait se faire aider par une société extérieure éventuellement.

Pour rappel, dans son dossier initial d'enregistrement du 12 juillet 2019 l'exploitant a identifié les locaux à risques particuliers suivants :

- four TTH (traitement thermique)
- stockage des produits chimiques
- local électrique
- stockage produits finis (extension)
- stockage gaz: en extérieur
- zone déchets: en extérieur

Le dossier d'enregistrement précise que ces locaux sont en parpaings, couverture béton et respectent les dispositions minimales prévues au point 11 susmentionné.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifie et justifie que le recensement des locaux à risque demandé en 2024 est en cohérence avec les locaux à risque incendie déjà identifiés dans le dossier initial d'enregistrement de 2019 (complété le 27 janvier 2020).</p> <p>En cas d'évolution par rapport aux locaux à risque incendie déjà identifiés, l'exploitant transmet sous deux mois tous les éléments, et justificatifs, à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance (les justificatifs devront attester notamment du respect des dispositions de l'article 11 suscitée).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Voies échelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la matérialisation des emplacements au sol pour deux "voies échelles". L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est propre et bien entretenu. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des prescriptions
Prescription contrôlée : " - en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage dans l'atelier/production existant selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 13."
Constats : Par courriel du 7 juillet 2024, l'exploitant avait justifié de la mise en place des actions correctrices afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 suscitée. En particulier, il a justifié de l'ajout de 2 exutoires dans la partie de l'atelier existante afin que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne soit pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Lors de l'inspection de ce jour, il a été relevé la mise en place des 2 exutoires supplémentaires dans l'ancien atelier. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection du 1er février 2024 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 06 mars 2024 consacré à cet item. Cet APMD est désormais levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient un inventaire mensuel des produits dangereux sur site. Il dispose d'un plan général dans lequel sont indiqués les stockages de produits dangereux. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place le registre (indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus) par méconnaissance de ce point réglementaire. Il a affiché sa volonté de le mettre en place rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la mise en place du registre suscitée conformément aux dispositions du point 9 <i>supra</i> . En outre, il met en œuvre les actions nécessaires pour que ce registre, auquel doit

être annexé un plan général des stockages, soit tenu à jour et à la disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'essai (n°134256007-001-1 du 25/11/2024) établi par l'APAVE concernant la mesure des rejets atmosphériques. Les résultats ne montrent pas de dépassement aux VLE.

L'ensemble des paramètres caractéristiques pour chacune des activités exercées a été analysé. Toutefois, pour l'activité exercée au titre de la rubrique 2560, les paramètres ont été analysés selon l'arrêté du 30/06/97 (*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) "* : *Abrogé à compter du 31 décembre 2015*) au lieu de l'arrêté du 14/12/13 (*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*).

Il est rappelé qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer, lors de la mesure annuelle des rejets atmosphériques, que les paramètres sont bien analysés selon les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations exercées.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a demandé la possibilité de diminuer les fréquences des mesures des rejets atmosphériques et/ou de supprimer certains paramètres du programme de surveillance.

L'inspection rappelle que les mesures prévues dans le programme de surveillance des rejets atmosphériques mis en place sont réalisées aux fréquences minimales définie selon les AMPG en vigueur.

Concernant la suppression de certains paramètres du programme de surveillance ; pour la

rubrique 2560, l'AMPG prévoit notamment que "les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation". Aussi, l'exploitant peut faire l'exercice sur l'ensemble des paramètres caractéristiques pour chacune des activités exercées et selon les AMPG sectoriels en vigueur. Le cas échéant, l'actualisation du programme de surveillance sera à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, lors de la mesure annuelle des rejets atmosphériques, que l'ensemble des paramètres caractéristiques pour chacune des activités exercées sont analysés selon les AMPG applicables, et notamment au titre de l'activité 2560. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le prochain rapport de contrôle des mesures des émissions atmosphériques prévues en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 11 mois

N° 9 : Liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

« III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

Constats :

Durant la visite terrain, lors d'un échange avec l'exploitant concernant ses récipients fixes, ce dernier a indiqué effectuer les visites de requalification périodique de ses équipements sous pression (ESP) tous les 10 ans. La liste des ESP n'a pas été vérifiée lors de l'inspection de ce jour.

Durant cet échange, l'exploitant a aussi indiqué avoir déclaré trois ESP sous l'application "LUNE" en décembre 2022. Aussi, il s'interroge sur la déclaration d'un de ces ESP (déclaration n°359186) qui reste en statut "envoyée" alors que les deux autres déclarations ont le statut "validée" ; il a donc demandé à l'inspection si cela pouvait provenir d'un problème dû à sa déclaration.

L'inspection répond qu'il n'est pas "anormal" que certaines déclarations des ESP restent sous le statut "envoyée". Toutefois, dès lors que la déclaration est envoyée par le déclarant, il lui est délivré une "preuve de dépôt" (disponible sous l'application). Cela permet notamment de justifier (par exemple en cas de contrôle) que la déclaration au titre de la réglementation ESP a bien été

réalisée.

Il est a noter que cette "preuve de dépôt" doit être conservée dans le dossier d'exploitation de l'équipement concerné, comme le prévoit l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 *supra*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des ESP actualisée. Cette liste doit comporter, a minima, pour chaque équipement, l'ensemble des indication prévue par le point III de l'article 6 suscitée (le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois